

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17/11/2020**

Le mardi 17 novembre 2020,

Mesdames et Messieurs, les copropriétaires étaient convoqués en assemblée générale, sur convocation individuelle et régulière du syndic, le **mardi 17 novembre 2020 à 18 heures** :

**SALLE SOLOGNE
2 AVENUE DE SOLOGNE
78310 MAUREPAS**

Compte tenu des mesures sanitaires en vigueur l'assemblée générale n'a pas pu se tenir et le vote s'est fait par correspondance conformément à la loi.

Il est constaté, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, que :

	Nombre	Tantièmes
Présents (A)	0	0
Représentés (B)	0	0
Votent par correspondance (C)	35	53 516
Total (A+B+C)	35	53 516
Absents	51	46 513
Total Copropriété	86	100 029

Sont absents et non représentés : Melle ABRAHAM CENDRINE (1 452), MME BERNARD CHANTAL (89), M. BIDAUD GAEL (991), BIDAUT BERNARD (2 213), BOURRIE ALAIN (100), M. BRASSAC SYLVAIN (1 778), CARBONERO MORENO JEAN-MARC (89), CARUSO CARLO (1 202), M. ou MME CORDEIRO RAIMUNDO JORGE (88), COSENTINO NATHANAEL (810), M. ou MME DENQUIN JEAN MARIE (1 751), M. ou MME DEVAUX MICHEL (930), DOS REIS EDOUARD (89), DUBOURD GUILLAUME (85), ERIC STEEVE (887), M. ou MME ESTEBAN ROGER (764), M. ou MME FERREIRA (815), MME FERTE (104), FLORVILLE WILLY (1 824), MME FOURRE-MARINAKIS VANESSA (2 020), FRANCOIS LUDOVIC (823), FROMAGEOT THOMAS (94), Melle GEORGES SANDRA (89), IND. GIBON / DUFORET (835), GIGANTE VINCENT (850), IND. GIRAUDEAU (2 014), MME GLODAS / RAFFIN FRANCOISE (910), GLORIEUX STEPHANE (797), GOMES DYLAN (89), MME GRONDIN MARIE (1 908), GUITTON JEAN-PIERRE (1 618), HELLARD ROGER (861), MME JOAO THERESE (1 541), SUCCESSION JUERY PIPERRE (1 671), SYNDICAT LE PARC DE MAUREPAS (SDC LOTS PKGS) (510), LECORNUE PASCAL (850), Mr LEROUX FREDERIC (1 810), M. ou MME LONGUEPEE CYRIL (88), M. ou MME LUTHIER PASCAL (843), M. ou MME MENDES (750), MME MORIN CAROLINE (89), M. ou MME PONDAVEN ERIC (840), M. ou MME SACRECE PAUL (1 953), SAUVAGNAT DANIEL (50), SAUVAGNAT DANIEL (887), M. ou MME TECHER JEAN-PHILIPPE (1 573), TREHOUX FREDERIC (93), TREHOUX FREDERIC (1 290), ULKER ZAFER (1 177), VARIN FLORIAN (760), M. ou MME VILHENA ABRACOS JOAQUIM (769)

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur tous les points de l'ordre du jour.

Les copropriétaires sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Désignation du Président de Séance
- 2°) Désignation du / des scrutateurs de séance
- 3°) Désignation du / des scrutateurs de séance
- 4°) Désignation du secrétaire de séance
- 5°) Rapport d'activité du Conseil Syndical
- 6°) Approbation des comptes de l'exercice comptable du 01/01/2018 au 31/12/2018
- 7°) Approbation des comptes de l'exercice comptable du 01/01/2019 au 31/12/2019 d'un montant de 136 064,30 €.
- 8°) Approbation des comptes des dépenses hors budget de l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019
- 9°) Quitus au Syndic pour sa gestion sur l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

JA

AB

1°) Désignation du Président de Séance

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

Est candidat : **M. ALCALDE JOSE**

Vote sur la candidature de **M. ALCALDE JOSE**

L'assemblée générale désigne **M. ALCALDE JOSE** en qualité de Président de Séance.

- Ont voté pour : l'unanimité soit 31 / 31 copropriétaires représentant 47 751 / 47 751 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 3 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 3 797 / 53 516 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2 131), BOISSEAU (88), MME PENARD EMELINE (1 578)
- Défaillants : 1 / 35 copropriétaires représentant 1 968 / 53 516 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution est **adoptée**.

2°) Désignation du / des scrutateurs de séance

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

Est / Sont candidat(s) : **M. OURSELIN THIERRY, M. VANDEPUTTE JEAN-CLAUDE**

Vote sur la candidature de **M. OURSELIN THIERRY**

L'assemblée générale désigne **M. OURSELIN THIERRY** en qualité de scrutateur.

- Ont voté pour : l'unanimité soit 31 / 31 copropriétaires représentant 47 751 / 47 751 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 3 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 3 797 / 53 516 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2 131), BOISSEAU (88), MME PENARD EMELINE (1 578)
- Défaillants : 1 / 35 copropriétaires représentant 1 968 / 53 516 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution est **adoptée**.

3°) Désignation du / des scrutateurs de séance

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

Est / Sont candidat(s) : **M. OURSELIN THIERRY, M. VANDEPUTTE JEAN-CLAUDE**

Vote sur la candidature de **M. VANDEPUTTE JEAN-CLAUDE**

L'assemblée générale désigne **M. VANDEPUTTE JEAN-CLAUDE** en qualité de scrutateur.

- Ont voté pour : l'unanimité soit 31 / 31 copropriétaires représentant 47 751 / 47 751 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 3 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 3 797 / 53 516 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2 131), BOISSEAU (88), MME PENARD EMELINE (1 578)
- Défaillants : 1 / 35 copropriétaires représentant 1 968 / 53 516 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution est **adoptée**.

4°) Désignation du secrétaire de séance

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

L'assemblée générale désigne Madame BAPTISTA, représentant l'agence Saint Simon, en qualité de syndic, comme secrétaire de séance.

- Ont voté pour : l'unanimité soit 30 / 30 copropriétaires représentant 46 806 / 46 806 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 3 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 3 797 / 53 516 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2 131), BOISSEAU (88), MME PENARD EMELINE (1 578)
- Défaillants : 2 / 35 copropriétaires représentant 2 913 / 53 516 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968), M. ou MME OURSELIN THIERRY (945)

Cette résolution est **adoptée**.

5°) Rapport d'activité du Conseil Syndical

(Sans vote)

Compte tenu de la situation sanitaire qui a obligé à voter par correspondance, il n'y a pas eu de rapport d'activité du Conseil Syndical.

6°) Approbation des comptes de l'exercice comptable du 01/01/2018 au 31/12/2018

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

L'assemblée générale approuve sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'assemblée générale et qui font ressortir un montant total de charges nettes de 144 148,14 € pour les opérations courantes et les opérations exceptionnelles.

- Ont voté pour : 31 / 32 copropriétaires représentant 44 750 / 46 840 tantièmes.
- Ont voté contre : 1 / 32 copropriétaires représentant 2 090 / 46 840 tantièmes.
M. ou MME ENIFER MOURAD (2 090)
- Se sont abstenus : 2 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 4 469 / 53 516 tantièmes.
Melle THEUNISSEN ANNE (2 111), MME VELASCO DANIELLE (2 358)
- Défaillants : 1 / 35 copropriétaires représentant 2 207 / 53 516 tantièmes.
MME MOTTA IRIS (2 207)

Cette résolution est **adoptée**.

7°) Approbation des comptes de l'exercice comptable du 01/01/2019 au 31/12/2019 d'un montant de 136 064,30 €

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

L'assemblée générale approuve sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'assemblée générale et qui font ressortir un montant total de charges nettes de 136 064,30 € pour les opérations courantes et les opérations exceptionnelles.

- Ont voté pour : l'unanimité soit 32 / 32 copropriétaires représentant 46 840 / 46 840 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 3 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 6 676 / 53 516 tantièmes.
MME MOTTA IRIS (2 207), Melle THEUNISSEN ANNE (2 111), MME VELASCO DANIELLE (2 358)
- Défaillants : néant



Cette résolution est **adoptée**.

8°) Approbation des comptes des dépenses hors budget de l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

L'assemblée générale approuve sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes relatifs à :

- TRAVAUX ASCENSEUR BAT 4 pour un montant de **3982,50 € TTC**.
- TRAVAUX ASCENSEUR BAT 6 pour un montant de **3982,50 € TTC**.
- TRAVAUX ASCENSEUR BAT 15 pour un montant de **3982,50 € TTC**.
- TRAVAUX REMPLACEMENT DES VANNES pour un montant de **6.029,72 € TTC**.
- CONTROLE QUINQUENNAL ASCENSEUR BAT 4 pour un montant de **624,00 € TTC**.
- CONTROLE QUINQUENNAL ASCENSEUR BAT 6 pour un montant de **624,00 € TTC**.
- CONTROLE QUINQUENNAL ASCENSEUR BAT 15 pour un montant de **624,00 € TTC**.
- PROCEDURE SCI PARC DE MAUREPAS pour un montant de **8.541,56 € TTC**.
- REMPLACEMENT CAISSON VMC BAT 6 pour un montant de **309,10 € TTC**.

- Ont voté pour : l'unanimité soit 28 / 28 copropriétaires représentant 43 908 / 43 908 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 6 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 8 470 / 53 516 tantièmes.
BOISSEAU (88), MME MOTTA IRIS (2 207), MME PRADAT CELINE (88), MME PRADAT CELINE (1 618), Melle THEUNISSEN ANNE (2 111), MME VELASCO DANIELLE (2 358)
- Défaillants : 1 / 35 copropriétaires représentant 1 138 / 53 516 tantièmes.
SCHMIT RONALD - CAUCHY (1 138)

Cette résolution est **adoptée**.

9°) Quitus au Syndic pour sa gestion sur l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

L'assemblée générale donne quitus à la SAS AGENCE SAINT SIMON pour sa gestion concernant l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019.

- Ont voté pour : 29 / 30 copropriétaires représentant 43 571 / 45 134 tantièmes.
- Ont voté contre : 1 / 30 copropriétaires représentant 1 563 / 45 134 tantièmes.
M. DAVANT FRED (1 563)
- Se sont abstenus : 5 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 8 382 / 53 516 tantièmes.
MME MOTTA IRIS (2 207), MME PRADAT CELINE (88), MME PRADAT CELINE (1 618), Melle THEUNISSEN ANNE (2 111), MME VELASCO DANIELLE (2 358)
- Défaillants : néant

Cette résolution est **adoptée**.

10°) Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 d'un montant de 138 595,00 €

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale approuve le budget

prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du **01/01/2021 au 31/12/2021**. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical, arrêté à la somme de **138 595,00 €** et sera appelé par provisions trimestrielles exigibles le 1er jour de la période fixée.

L'assemblée générale est informée que l'avance permanente de trésorerie est de **18 293,88 €**.

L'adoption de ce budget permettra au syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution du dit budget et ce par voie de référé directement auprès du président du Tribunal de Grande Instance, conformément aux dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine assemblée générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

- Ont voté pour : 31 / 32 copropriétaires représentant 44 750 / 46 840 tantièmes.
- Ont voté contre : 1 / 32 copropriétaires représentant 2 090 / 46 840 tantièmes.
M. ou MME ENIFER MOURAD (2 090)
- Se sont abstenus : 3 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 6 676 / 53 516 tantièmes.
MME MOTTA IRIS (2 207), Melle THEUNISSEN ANNE (2 111), MME VELASCO DANIELLE (2 358)
- Défaillants : néant

Cette résolution est **adoptée**.

11°) Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée d'une année (vote individuel par candidature) (Article 25-1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

Sont actuellement membres du Conseil Syndical :

M. ALCALDE, M. MARIANO, M. OURSELIN, MME PENARD, M. VANDEPUTTE

Il convient de procéder au renouvellement de leur mandat et/ou à la désignation de nouveaux membres.

Sont candidats : **M. ALCALDE, M. MARIANO, M. OURSELIN, MME PENARD, M. VANDEPUTTE**

En conséquence, l'assemblée générale désigne :

en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée d'une année et jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de la copropriété arrêtés au 31/12/2020.

11°)1 M. ALCALDE

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

- Ont voté pour : 32 / 86 copropriétaires représentant 49 329 / 100 029 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 2 / 86 copropriétaires représentant 2 219 / 100 029 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2 131), BOISSEAU (88)
- Défaillants : 1 / 86 copropriétaires représentant 1 968 / 100 029 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 49 329 / 100 029 tantièmes. L'assemblée générale à la majorité de l'article 24 décide de procéder immédiatement à un **second vote**.

SECOND VOTE (Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

- Ont voté pour : l'unanimité soit 32 / 32 copropriétaires représentant 49 329 / 49 329 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 2 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 2 219 / 53 516 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2 131), BOISSEAU (88)
- Défaillants : 1 / 35 copropriétaires représentant 1 968 / 53 516 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution est **adoptée**.

11°)2 M. MARIANO

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

- Ont voté pour : 30 / 86 copropriétaires représentant 46 647 / 100 029 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 4 / 86 copropriétaires représentant 4 901 / 100 029 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2 131), BOISSEAU (88),
VANDEPUTTE JEAN-CLAUDE (1 362), VANDEPUTTE YVON (1 320)
- Défaillants : 1 / 86 copropriétaires représentant 1 968 / 100 029 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 46 647 / 100 029 tantièmes. L'assemblée générale à la majorité de l'article 24 décide de procéder immédiatement à un **second vote**.

SECOND VOTE (Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

- Ont voté pour : l'unanimité soit 30 / 30 copropriétaires représentant 46 647 / 46 647 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 4 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 4 901 / 53 516 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2 131), BOISSEAU (88),
VANDEPUTTE JEAN-CLAUDE (1 362), VANDEPUTTE YVON (1 320)
- Défaillants : 1 / 35 copropriétaires représentant 1 968 / 53 516 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution est **adoptée**.

11°)3 M. OURSELIN

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

- Ont voté pour : 32 / 86 copropriétaires représentant 49 329 / 100 029 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 2 / 86 copropriétaires représentant 2 219 / 100 029 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2 131), BOISSEAU (88)
- Défaillants : 1 / 86 copropriétaires représentant 1 968 / 100 029 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 49 329 / 100 029 tantièmes. L'assemblée générale à la majorité de l'article 24 décide de procéder immédiatement à un **second vote**.

SECOND VOTE (Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

- Ont voté pour : l'unanimité soit 32 / 32 copropriétaires représentant 49 329 / 49 329 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 2 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 2 219 / 53 516 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2 131), BOISSEAU (88)
- Défaillants : 1 / 35 copropriétaires représentant 1 968 / 53 516 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution est **adoptée**.

11°)4 MME PENARD

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

- Ont voté pour : 32 / 86 copropriétaires représentant 49 329 / 100 029 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 2 / 86 copropriétaires représentant 2 219 / 100 029 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2 131), BOISSEAU (88)
- Défaillants : 1 / 86 copropriétaires représentant 1 968 / 100 029 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 49 329 / 100 029 tantièmes. L'assemblée générale à la majorité de l'article 24 décide de procéder immédiatement à un **second vote**.

SECOND VOTE (Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

- Ont voté pour : l'unanimité soit 32 / 32 copropriétaires représentant 49 329 / 49 329 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 2 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 2 219 / 53 516 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2 131), BOISSEAU (88)
- Défaillants : 1 / 35 copropriétaires représentant 1 968 / 53 516 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution est **adoptée**.

11°)5 M. VANDEPUTTE

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

- Ont voté pour : 32 / 86 copropriétaires représentant 49 329 / 100 029 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 2 / 86 copropriétaires représentant 2 219 / 100 029 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2 131), BOISSEAU (88)
- Défaillants : 1 / 86 copropriétaires représentant 1 968 / 100 029 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 49 329 / 100 029 tantièmes. L'assemblée générale à la majorité de l'article 24 décide de procéder immédiatement à un **second vote**.

SECOND VOTE (Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

- Ont voté pour : l'unanimité soit 32 / 32 copropriétaires représentant 49 329 / 49 329 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 2 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 2 219 / 53 516 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2 131), BOISSEAU (88)
- Défaillants : 1 / 35 copropriétaires représentant 1 968 / 53 516 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution est **adoptée**.

12°) Montant des marchés de travaux et des contrats de fournitures à partir duquel la consultation du Conseil Syndical par le Syndic est obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965).

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

L'assemblée générale décide de fixer à **500,00 € TTC** le montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire.

L'avis du Conseil Syndical, saisi par le syndic, sera valablement donné par lettre du président ou de tout membre du Conseil Syndical.

- Ont voté pour : 32 / 86 copropriétaires représentant 47 763 / 100 029 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 2 / 86 copropriétaires représentant 3 785 / 100 029 tantièmes.
MME MOTTA IRIS (2 207), MME PENARD EMELINE (1 578)
- Défaillants : 1 / 86 copropriétaires représentant 1 968 / 100 029 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 47 763 / 100 029 tantièmes. L'assemblée générale à la majorité de l'article 24 décide de procéder immédiatement à un **second vote**.

SECOND VOTE (Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

- Ont voté pour : l'unanimité soit 32 / 32 copropriétaires représentant 47 763 / 47 763 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 2 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 3 785 / 53 516 tantièmes.
MME MOTTA IRIS (2 207), MME PENARD EMELINE (1 578)
- Défaillants : 1 / 35 copropriétaires représentant 1 968 / 53 516 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution est **adoptée**.

13°) Fixation du montant des marchés et contrats à partir duquel la mise en concurrence est rendue obligatoire

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

L'assemblée générale après délibération fixe le montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence de plusieurs entreprises est rendue obligatoire, à l'exclusion des interventions à caractère d'urgence ou conservatoire, est fixé à **1 500,00 € TTC**.

- Ont voté pour : 33 / 86 copropriétaires représentant 49 341 / 100 029 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 1 / 86 copropriétaires représentant 2 207 / 100 029 tantièmes.
MME MOTTA IRIS (2 207)
- Défaillants : 1 / 86 copropriétaires représentant 1 968 / 100 029 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 49 341 / 100 029 tantièmes. L'assemblée générale à la majorité de l'article 24 décide de procéder immédiatement à un **second vote**.

SECOND VOTE (Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

- Ont voté pour : l'unanimité soit 33 / 33 copropriétaires représentant 49 341 / 49 341 tantièmes.
- Ont voté contre : néant
- Se sont abstenus : 1 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 2 207 / 53 516 tantièmes.
MME MOTTA IRIS (2 207)
- Défaillants : 1 / 35 copropriétaires représentant 1 968 / 53 516 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution est **adoptée**.

14°) Autorisation d'engagement à donner au conseil syndical

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale autorise le conseil syndical, jusqu'à la prochaine assemblée générale, à décider de certaines dépenses entrant dans le cadre de la gestion courante de l'immeuble, jusqu'à un montant maximum de **2 000,00 € TTC**.

Le conseil syndical rendra compte lors de chaque Assemblée Générale de l'exécution de cette délégation.

- Ont voté pour : 31 / 86 copropriétaires représentant 46 494 / 100 029 tantièmes.
- Ont voté contre : 1 / 86 copropriétaires représentant 2 090 / 100 029 tantièmes.
M. ou MME ENIFER MOURAD (2 090)
- Se sont abstenus : 2 / 86 copropriétaires représentant 2 964 / 100 029 tantièmes.
MME LIST VALERIE (757), MME MOTTA IRIS (2 207)
- Défaillants : 1 / 86 copropriétaires représentant 1 968 / 100 029 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 46 494 / 100 029 tantièmes. L'assemblée générale à la majorité de l'article 24 décide de procéder immédiatement à un **second vote**.

SECOND VOTE (Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

- Ont voté pour : 31 / 32 copropriétaires représentant 46 494 / 48 584 tantièmes.
- Ont voté contre : 1 / 32 copropriétaires représentant 2 090 / 48 584 tantièmes.
M. ou MME ENIFER MOURAD (2 090)
- Se sont abstenus : 2 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 2 964 / 53 516 tantièmes.
MME LIST VALERIE (757), MME MOTTA IRIS (2 207)
- Défaillants : 1 / 35 copropriétaires représentant 1 968 / 53 516 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution est **adoptée**.

15°) Décision à prendre sur la constitution d'un fonds de travaux

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

L'assemblée générale :

Après avoir pris acte que :

- les textes relatifs à la copropriété imposent à compter du 1^{er} janvier 2017, de constituer un fonds de travaux pour faire face aux travaux prescrits par les lois et règlements, hors budget prévisionnel ou urgents
- ce fonds sera alimenté par une cotisation annuelle obligatoire versée par les copropriétaires selon les mêmes modalités que celles applicables au versement des provisions du budget prévisionnel
- ce fonds sera versé sur un compte séparé rémunéré au profit du syndicat des copropriétaires
- ces cotisations seront rattachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne seront donc pas remboursées au vendeur à l'occasion de la vente de son lot
- le montant de la dotation annuelle du fonds travaux ne peut être inférieur à 5 % du budget prévisionnel
- elle peut décider d'un pourcentage supérieur

Après avoir pris connaissance de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré :

- décide de fixer le montant de la dotation annuelle du fonds de travaux au pourcentage de 5 % du budget prévisionnel annuel 2021.
- le montant sera révisé chaque année en fonction du budget prévisionnel.
- ce taux pourra évoluer sur décision d'une nouvelle assemblée générale et à la demande préalable d'un ou plusieurs copropriétaires
- autorise le syndic à appeler ces fonds en charges communes générales en même temps que les appels de fonds trimestriels.

- Ont voté pour : 28 / 86 copropriétaires représentant 42 250 / 100 029 tantièmes.
- Ont voté contre : 2 / 86 copropriétaires représentant 2 682 / 100 029 tantièmes.
VANDEPUTTE JEAN-CLAUDE (1 362), VANDEPUTTE YVON (1 320)
- Se sont abstenus : 4 / 86 copropriétaires représentant 6 616 / 100 029 tantièmes.
M. ou MME GUILLOTIN JEAN-PIERRE (913), MME MOTTA IRIS (2 207), SCHMIT RONALD - CAUCHY (1 138), MME VELASCO DANIELLE (2 358)
- Défaillants : 1 / 86 copropriétaires représentant 1 968 / 100 029 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 42 250 / 100 029 tantièmes. L'assemblée générale à la majorité de l'article 24 décide de procéder immédiatement à un **second vote**.

SECOND VOTE (Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

- Ont voté pour : 28 / 30 copropriétaires représentant 42 250 / 44 932 tantièmes.
- Ont voté contre : 2 / 30 copropriétaires représentant 2 682 / 44 932 tantièmes.
VANDEPUTTE JEAN-CLAUDE (1 362), VANDEPUTTE YVON (1 320)
- Se sont abstenus : 4 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 6 616 / 53 516 tantièmes.
M. ou MME GUILLOTIN JEAN-PIERRE (913), MME MOTTA IRIS (2 207), SCHMIT RONALD - CAUCHY (1 138), MME VELASCO DANIELLE (2 358)
- Défaillants : 1 / 35 copropriétaires représentant 1 968 / 53 516 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution est **adoptée**.

16°) Autorisation permanente accordée à la Police ou à la gendarmerie de pénétrer dans les parties communes

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des dispositions de la loi n°95 73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relatives à la sécurité (journal officiel du 24.01.95) décide d'autoriser les services de police municipale et nationale ou de gendarmerie à pénétrer de manière permanente dans les parties communes, et ce, pour toute intervention touchant à la sécurité des biens, des personnes, ou à l'exercice d'un droit individuel de jouissance.

- Ont voté pour : 33 / 86 copropriétaires représentant 49 529 / 100 029 tantièmes.
- Ont voté contre : 2 / 86 copropriétaires représentant 3 987 / 100 029 tantièmes.
M. ou MME ENIFER MOURAD (2 090), MME SIRY SEVERINE (1 897)
- Se sont abstenus : néant
- Défaillants : néant

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 49 529 / 100 029 tantièmes. L'assemblée générale à la majorité de l'article 24 décide de procéder immédiatement à un **second vote**.

SECOND VOTE (Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

- Ont voté pour : 33 / 35 copropriétaires représentant 49 529 / 53 516 tantièmes.
- Ont voté contre : 2 / 35 copropriétaires représentant 3 987 / 53 516 tantièmes.
M. ou MME ENIFER MOURAD (2 090), MME SIRY SEVERINE (1 897)
- Se sont abstenus : néant
- Défaillants : néant

Cette résolution est **adoptée**.

17°) Saisie immobilière en vue de la vente des lots de M. ERIC

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de :

- M. ERIC Steeve

- Propriétaire des locaux ci-après désignés :
- appartement
- cave

constituant le(s) lot (s) :

n°96,

n°82 du règlement de copropriété de l'immeuble

- Redevable au syndicat des copropriétaires de la somme de 3.183,08 € à la date du 25/02/2020

- Décide de faire procéder à la saisie en vue de la vente du (des) lot(s) et donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente résolution dans les conditions fixées à l'ART 55 du décret du 17 mars 1967;
- Autorise la saisie immobilière en vue de la vente du (des) lot(s) dont le détenteur est propriétaire ;
- Décide de confier la procédure de saisie immobilière à l'étude de Maître SILLARD ou à défaut à tout autre avocat;
- Donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente résolution en ce compris l'établissement des diagnostics nécessaires préalables à la vente;
- Autorise le syndic à procéder à l'appel d'une provision d'un montant de 4 200.00 €, nécessaire au financement des frais et honoraires de procédure:

date d'exigibilité :

- 50% au 01/04/2021

- 50% au 01/07/2021

- Ont voté pour : 19 / 25 copropriétaires représentant 30 491 / 38 473 tantièmes.
- Ont voté contre : 6 / 25 copropriétaires représentant 7 982 / 38 473 tantièmes.

M. ou MME CHERIFI (1 713), Melle DA SILVA MARIA (1 438), M. ou MME GUILLOTIN JEAN-PIERRE (913), Melle LECUVIER ISABELLE (1 236), VANDEPUTTE JEAN-CLAUDE (1 362), VANDEPUTTE YVON (1 320)

- Se sont abstenus : 9 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 13 075 / 53 516 tantièmes.
M. DAVANT FRED (1 563), MME LIST VALERIE (757), MME MOTTA IRIS (2 207), MME PENARD EMELINE (1 578), MME PRADAT CELINE (88), MME PRADAT CELINE (1 618), MME ROUE JOELLE (1 535), M. ou MME THOMAS DENIS (1 618), MME THORAVAL - RIOU DANIELE (2 111)
- Défaillants : 1 / 35 copropriétaires représentant 1 968 / 53 516 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution est **adoptée**.

18° Montant de la mise à prix des lots de M. ERIC, en vue de leur vente judiciaire.

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

L'assemblée générale ayant décidé d'engager une procédure de saisie immobilière à l'encontre de :

- M. ERIC Steeve

- Propriétaire des locaux ci-après désignés :
- appartement
- cave

constituant le(s) lot (s) :

- n° 96,
- n° 82 du règlement de copropriété de l'immeuble

- Fixe le montant de la mise à prix à 10.000,00 Euros (soit sa dette égale à 3.183,08 € en date du 25/02/2020 + 6.816,92 €)

L'assemblée générale prend acte qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat de copropriété sera déclaré adjudicataire d'office.

- Ont voté pour : 18 / 23 copropriétaires représentant 28 360 / 35 429 tantièmes.
- Ont voté contre : 5 / 23 copropriétaires représentant 7 069 / 35 429 tantièmes.
M. ou MME CHERIFI (1 713), Melle DA SILVA MARIA (1 438), Melle LECUVIER ISABELLE (1 236), VANDEPUTTE JEAN-CLAUDE (1 362), VANDEPUTTE YVON (1 320)
- Se sont abstenus : 11 / 35 copropriétaires présents et représentés représentant 16 119 / 53 516 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2 131), M. DAVANT FRED (1 563), M. ou MME GUILLOTIN JEAN-PIERRE (913), MME LIST VALERIE (757), MME MOTTA IRIS (2 207), MME PENARD EMELINE (1 578), MME PRADAT CELINE (88), MME PRADAT CELINE (1 618), MME ROUE JOELLE (1 535), M. ou MME THOMAS DENIS (1 618), MME THORAVAL - RIOU DANIELE (2 111)
- Défaillants : 1 / 35 copropriétaires représentant 1 968 / 53 516 tantièmes.
MME LADA YVETTE (1 968)

Cette résolution est **adoptée**.

19° Décision à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux ascenseurs bâtiment 4 remplacement de l'armoire de commande avec remplacement moteur ou rembobinage

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

Clé de répartition : CHARGES ESC/ ASC BAT 4 (1 000).

Présents et représentés : 20 copropriétaires représentant 679 tantièmes.

Conditions essentielles du marché :

Devis OTIS pour 22 000 € TTC avec rembobinage et 24 915€ TTC avec le remplacement du moteur par appareil ascenseur. Option : Habillage cabine pour 3 960€ TTC par appareil ascenseur

Devis KONE pour 18 221€ TTC avec rembobinage et 27 897€ TTC avec le remplacement du moteur par appareil ascenseur. Option : Habillage cabine pour 6 225€ TTC par appareil ascenseur

Devis CPA pour 16 005€ TTC avec rembobinage et 25 905€ TTC avec le remplacement du moteur – Option :
Habillage cabine pour 5 923.50 € TTC

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

. remplacement de l'armoire de commande avec remplacement moteur ou rembobinage de l'ascenseur du bâtiment 4

- retient :

- la proposition présentée :
- par l'entreprise pour un montant de ... € TTC (selon taux de TVA en vigueur à la date de la présente) ou à défaut un budget de€ TTC (comprenant l'option habillage de la cabine ascenseur).

- précise :

- que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
 - les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ascenseurs bâtiment 4

- le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : , exigibilité :
- Montant : , exigibilité :

- Ont voté pour : 3 / 50 copropriétaires représentant 105 / 1 000 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2), M. BATARD JEAN PIERRE (37), MME SIRY SEVERINE (66)
- Ont voté contre : 13 / 50 copropriétaires représentant 517 / 1 000 tantièmes.
- Se sont abstenus : 4 / 50 copropriétaires représentant 57 / 1 000 tantièmes.
BOISSEAU (2), M. DAVANT FRED (2), M. ou MME GENIN PIERRE (51), MME VELASCO DANIELLE (2)
- Défaillants : néant

Cette résolution est **rejetée**.

20°) Honoraires sur travaux votés par l'assemblée générale non compris dans le budget prévisionnel (art. 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965)

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES ESC/ ASC BAT 4 (1 000).

Présents et représentés : 20 copropriétaires représentant 679 tantièmes.

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, au titre des travaux votés par la présente assemblée générale à la résolution n°22, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 3% HT soit 3,60% TTC du montant total HT de l'opération soit€ TTC (selon taux de TVA en vigueur à la date de la présente). Les vacations de chantier seront en sus.

Compte tenu de la résolution précédente, la résolution est **sans objet**

21°) Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'article 24 de la Loi du 10 juillet 1965, conformément à l'article 25 a) de cette même loi.

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

Clé de répartition : CHARGES ESC/ ASC BAT 4 (1 000).

Présents et représentés : 20 copropriétaires représentant 679 tantièmes.

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale délègue pouvoir au conseil syndical à effet de :

- choisir la société qui effectuera les travaux ascenseurs conformément à la résolution n°19

dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de€ TTC. Le Conseil Syndical devra adresser son choix, sa décision au syndic.

Enfin, le délégataire rendra compte à la prochaine assemblée de l'exécution de cette délégation.

Compte tenu de la résolution n°19, la résolution est **sans objet**

22°) Décision à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux ascenseurs bâtiment 6 remplacement de l'armoire de commande avec remplacement moteur ou rembobinage

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

Clé de répartition : CHARGES ESC / ASC BAT 6 (1 000).

Présents et représentés : 19 copropriétaires représentant 383 tantièmes.

Conditions essentielles du marché :

Devis OTIS pour 22 000 € TTC avec rembobinage et 24 915€ TTC avec le remplacement du moteur par appareil ascenseur. Option : Habillage cabine pour 3 960€ TTC par appareil ascenseur

Devis KONE pour 18 221€ TTC avec rembobinage et 27 897€ TTC avec le remplacement du moteur par appareil ascenseur. Option : Habillage cabine pour 6 225€ TTC par appareil ascenseur

Devis CPA pour 16 170€ TTC avec rembobinage et 26 400€ TTC avec le remplacement du moteur. Option : Habillage cabine pour 5 923.50 € TTC par appareil ascenseur

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

. **remplacement de l'armoire de commande avec remplacement moteur ou rembobinage de l'ascenseur du bâtiment 6**

- retient :

- la proposition présentée :
- par l'entreprise pour un montant de ... € TTC (selon taux de TVA en vigueur à la date de la présente) ou à défaut un budget de€ TTC (comprenant l'option habillage de la cabine ascenseur).

- précise :

- que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ascenseurs bâtiment 4

- le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : , exigibilité :
- Montant : , exigibilité :

- Ont voté pour : 6 / 51 copropriétaires représentant 234 / 1 000 tantièmes.
M. ou MME BARROSO INJAI GOMES / MENDY (2), BOISSEAU (2), M. ou MME ENIFER MOURAD (73), M. ou MME MARIANO DA CORTE ANTONIO (36), MME POTIER STEPHANIE (38), MME THORAVAL - RIOU DANIELE (83)
- Ont voté contre : 6 / 51 copropriétaires représentant 79 / 1 000 tantièmes.
- Se sont abstenus : 5 / 51 copropriétaires représentant 66 / 1 000 tantièmes.
M. DAVANT FRED (2), M. ou MME GENIN PIERRE (2), MME SIRY SEVERINE (2), TISSIER CLAUDIE (58), MME VELASCO DANIELLE (2)
- Défaillants : 2 / 51 copropriétaires représentant 4 / 1 000 tantièmes.
MME LADA YVETTE (2), VANDEPUTTE JEAN-CLAUDE (2)

Cette résolution est **rejetée**.

23°) Honoraires sur travaux votés par l'assemblée générale non compris dans le budget prévisionnel (art. 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965)

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES ESC / ASC BAT 6 (1 000).

Présents et représentés : 19 copropriétaires représentant 383 tantièmes.

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, au titre des travaux votés par la présente assemblée générale à la résolution n°25, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 3% HT soit 3,60% TTC du montant total HT de l'opération soit€ TTC *(selon taux de TVA en vigueur à la date de la présente)*. Les vacations de chantier seront en sus.

Compte tenu de la résolution précédente, la résolution est **sans objet**

24°) Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'article 24 de la Loi du 10 juillet 1965, conformément à l'article 25 a) de cette même loi.

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

Clé de répartition : CHARGES ESC / ASC BAT 6 (1 000).

Présents et représentés : 19 copropriétaires représentant 383 tantièmes.

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale délègue pouvoir au conseil syndical

à effet de :

- choisir la société qui effectuera les travaux ascenseurs conformément à la résolution n°22

dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de€ TTC. Le Conseil Syndical devra adresser son choix, sa décision au syndic.

Enfin, le délégataire rendra compte à la prochaine assemblée de l'exécution de cette délégation.

Compte tenu de la résolution n°22, la résolution est **sans objet**

25°) Décision à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux ascenseurs bâtiment 15 remplacement de l'armoire de commande avec remplacement moteur ou rembobinage

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

Clé de répartition : CHARGES ESC / ASC BAT 15 (1 000).

Présents et représentés : 7 copropriétaires représentant 676 tantièmes.

Conditions essentielles du marché :

- Devis OTIS pour 22 000 € TTC avec rembobinage et 24 915€ TTC avec le remplacement du moteur par appareil ascenseur. Option : Habillage cabine pour 3 960€ TTC par appareil ascenseur
- Devis KONE pour 18 221€ TTC avec rembobinage et 27 897€ TTC avec le remplacement du moteur par appareil ascenseur. Option : Habillage cabine pour 6 225€ TTC par appareil ascenseur
- Devis CPA pour 15 840€ TTC avec rembobinage et 25 740€ TTC avec le remplacement du moteur. Option : Habillage cabine pour 5 923.50 € TTC par appareil ascenseur

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

- . **remplacement de l'armoire de commande avec remplacement moteur ou rembobinage de l'ascenseur du bâtiment 15**

- retient :

- la proposition présentée :
- par l'entreprise pour un montant de ... € TTC *(selon taux de TVA en vigueur à la date de la présente)* ou à défaut un budget de€ TTC (comprenant l'option habillage de la cabine ascenseur).

- précise :

- que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
 - les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ascenseurs bâtiment 4
- le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :
 - Montant : , exigibilité :
 - Montant : , exigibilité :

Cette résolution n'a pas été votée.

En effet, suite au contexte sanitaire actuelle, l'assemblée générale a été transformée en vote par correspondance ainsi les copropriétaires de la résidence n'ont pas pu choisir la société à mandater. Ainsi, nous reposerons cette résolution lors de la prochaine assemblée générale.

26°) Honoraires sur travaux votés par l'assemblée générale non compris dans le budget prévisionnel (art. 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965)

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES ESC / ASC BAT 15 (1 000).

Présents et représentés : 7 copropriétaires représentant 676 tantièmes.

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, au titre des travaux votés par la présente assemblée générale à la résolution n°28, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 3% HT soit 3,60% TTC du montant total HT de l'opération (*selon taux de TVA en vigueur à la date de la présente*).

Compte tenu de la résolution précédente, la résolution est **sans objet**.

27°) Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'article 24 de la Loi du 10 juillet 1965, conformément à l'article 25 a) de cette même loi.

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

Clé de répartition : CHARGES ESC / ASC BAT 15 (1 000).

Présents et représentés : 7 copropriétaires représentant 676 tantièmes.

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale délègue pouvoir au conseil syndical à effet de :

- choisir la société qui effectuera les travaux ascenseurs conformément à la résolution n°25.

dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de€ TTC. Le Conseil Syndical devra adresser son choix, sa décision au syndic.

Enfin, le délégataire rendra compte à la prochaine assemblée de l'exécution de cette délégation.

Compte tenu de la résolution n°25, la résolution est **sans objet**.

28°) Décision à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de réfection des parties communes du bâtiment 4

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES BAT 4 SM6 (10 000).

Présents et représentés : 12 copropriétaires représentant 6 696 tantièmes.

Historique :

Lors de l'AG du 28/06/2019 il a été voté lors de la résolution n°26, le cahier des charges lié aux travaux et devis à soumettre à la prochaine AG de réfection des parties communes du bâtiment.

Conditions essentielles du marché :

- DEVIS LCP RENOV pour 37 721.26 € TTC (à titre d'information car l'entreprise a fermé suite au COVID-19)
- DEVIS ATMOSPHERE POUR 13 418.57€ TTC

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

. **réfection des parties communes du bâtiment 4**

- retient :

- la proposition présentée :

- par l'entreprise pour un montant de ... € TTC (*selon taux de TVA en vigueur à la date de la présente*) ou à défaut un budget de€ TTC.

- précise :

- que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges bâtiment 4

- le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : , exigibilité :

- Montant : , exigibilité :

- Ont voté pour : néant

- Ont voté contre : l'unanimité soit 11 / 11 copropriétaires représentant 6 021 / 6 021 tantièmes.

- Se sont abstenus : 1 / 12 copropriétaires présents et représentés représentant 675 / 6 696 tantièmes.
M. ou MME GENIN PIERRE (675)

- Défaillants : néant

Cette résolution est **rejetée**.

29°) Honoraires sur travaux votés par l'assemblée générale non compris dans le budget prévisionnel (art. 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965)

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES BAT 4 SM6 (10 000).

Présents et représentés : 12 copropriétaires représentant 6 696 tantièmes.

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, au titre des travaux votés par la présente assemblée générale à la résolution n°31, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 3% HT soit 3,60% TTC du montant total HT de l'opération (*selon taux de TVA en vigueur à la date de la présente*).

Compte tenu de la résolution précédente, la résolution est **sans objet**.

30°) Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'article 24 de la Loi du 10 juillet 1965, conformément à l'article 25 a) de cette même loi.

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).

Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale délègue pouvoir au conseil syndical

à effet de :

- choisir la société qui effectuera les travaux de réfection des parties communes du bâtiment 4

dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de€ TTC. Le Conseil Syndical devra adresser son choix, sa décision au syndic.

Enfin, le délégataire rendra compte à la prochaine assemblée de l'exécution de cette délégation.

Compte tenu de la résolution n°28, la résolution est **sans objet**.

31°) Décision à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de réfection des parties communes du bâtiment 6

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES BAT 6 SM5 (10 000).

Présents et représentés : 6 copropriétaires représentant 3 564 tantièmes.

Historique :

Lors de l'AG du 28/06/2019 il a été voté lors de la résolution n°27, le cahier des charges lié aux travaux et devis à soumettre à la prochaine AG de réfection des parties communes du bâtiment.

Conditions essentielles du marché :

- DEVIS LCP RENOV pour 31 042.77 € TTC (à titre d'information car l'entreprise a fermé suite au COVID-19)
- DEVIS ATMOSPHERE POUR 20 966.85€ TTC

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

- . **réfection des parties communes du bâtiment 6**

- retient :

- la proposition présentée :
- par l'entreprise **ATMOSPHERE** pour un montant de **20 966.85 € TTC** (selon taux de TVA en vigueur à la date de la présente)

- précise :

- que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
 - les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges bâtiment 6

- le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 50%. , exigibilité : 01/04/2021
- Montant : 50%. , exigibilité : 01/07/2021

- Ont voté pour : 5 / 6 copropriétaires représentant 2 883 / 3 564 tantièmes.

- Ont voté contre : 1 / 6 copropriétaires représentant 681 / 3 564 tantièmes.

Melle THEUNISSEN ANNE (681)

- Se sont abstenus : néant

- Défaillants : néant

Cette résolution est **adoptée**.

32°) Honoraires sur travaux votés par l'assemblée générale non compris dans le budget prévisionnel (art. 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965)

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES BAT 6 SM5 (10 000).

Présents et représentés : 6 copropriétaires représentant 3 564 tantièmes.

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, au titre des travaux votés par la présente assemblée générale à la résolution n°33, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 3% HT soit 3,60% TTC du montant total HT de l'opération (selon taux de TVA en vigueur à la date de la présente).

- Ont voté pour : 3 / 5 copropriétaires représentant 1 481 / 2 852 tantièmes.

- Ont voté contre : 2 / 5 copropriétaires représentant 1 371 / 2 852 tantièmes.

M. ou MME ENIFER MOURAD (690), Melle THEUNISSEN ANNE (681)

- Se sont abstenus : 1 / 6 copropriétaires présents et représentés représentant 712 / 3 564 tantièmes.

MME THORAVAL - RIOU DANIELE (712)

- Défaillants : néant

Cette résolution est **adoptée**.

33°) Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'article 24 de la Loi du 10 juillet 1965, conformément à l'article 25 a) de cette même loi.

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

Clé de répartition : CHARGES BAT 6 SM5 (10 000).

Présents et représentés : 6 copropriétaires représentant 3 564 tantièmes.

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale délègue pouvoir au conseil syndical

à effet de :

- choisir la société qui effectuera les travaux de réfection des parties communes du bâtiment 6

dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de€ TTC. Le Conseil Syndical devra adresser son choix, sa décision au syndic.

Enfin, le délégataire rendra compte à la prochaine assemblée de l'exécution de cette délégation.

- Ont voté pour : 2 / 20 copropriétaires représentant 960 / 10 000 tantièmes.
MME POTIER STEPHANIE (298), TISSIER CLAUDIE (662)
- Ont voté contre : 2 / 20 copropriétaires représentant 1 371 / 10 000 tantièmes.
- Se sont abstenus : 2 / 20 copropriétaires représentant 1 233 / 10 000 tantièmes.
M. ou MME MARIANO DA CORTE ANTONIO (521), MME THORAVAL - RIOU DANIELE (712)
- Défaillants : Néant

Cette résolution est **rejetée**.

34°) Décision à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de réfection des parties communes du bâtiment 13

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES BAT 13 SM13 (10 015).

Présents et représentés : 8 copropriétaires représentant 5 728 tantièmes.

Historique :

Lors de l'AG du 28/06/2019 il a été voté lors de la résolution n°28, le cahier des charges lié aux travaux et devis à soumettre à la prochaine AG de réfection des parties communes du bâtiment.

Conditions essentielles du marché :

- DEVIS LCP RENOV pour 17 708.96 € TTC (à titre d'information car l'entreprise a fermé suite au COVID-19)
- DEVIS ATMOSPHERE POUR 15 654.16 € TTC

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
 - pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
 - et après en avoir délibéré,
- décide d'effectuer les travaux suivants :
 - . **réfection des parties communes du bâtiment 13**
 - retient :
 - la proposition présentée :
 - par l'entreprise pour un montant de ... € TTC (selon taux de TVA en vigueur à la date de la présente) ou à défaut un budget de€ TTC.
 - précise :
 - que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
 - les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges bâtiment 13
 - le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :
 - Montant : , exigibilité :

- Montant : , exigibilité :
- Ont voté pour : 1 / 6 copropriétaires représentant 466 / 4 142 tantièmes.
M. ou MME GUILLOTIN JEAN-PIERRE (466)
- Ont voté contre : 5 / 6 copropriétaires représentant 3 676 / 4 142 tantièmes.
- Se sont abstenus : 1 / 8 copropriétaires présents et représentés représentant 1 159 / 5 728 tantièmes.
MME VELASCO DANIELLE (1 159)
- Défaillants : 1 / 8 copropriétaires représentant 427 / 5 728 tantièmes.
ZOILE ALAIN (427)

Cette résolution est **rejetée**.

35°) Honoraires sur travaux votés par l'assemblée générale non compris dans le budget prévisionnel (art. 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965)

*(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)
Clé de répartition : CHARGES BAT 13 SM13 (10 015).
Présents et représentés : 8 copropriétaires représentant 5 728 tantièmes.*

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, au titre des travaux votés par la présente assemblée générale à la résolution n°37, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 3% HT soit 3,60% TTC du montant total HT de l'opération *(selon taux de TVA en vigueur à la date de la présente)*.

Compte tenu de la résolution précédente, la résolution est **sans objet**.

36°) Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'article 24 de la Loi du 10 juillet 1965, conformément à l'article 25 a) de cette même loi.

*(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)
Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (100 029).
Présents et représentés : 35 copropriétaires représentant 53 516 tantièmes.*

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale délègue pouvoir au conseil syndical

à effet de :

- choisir la société qui effectuera les travaux de réfection des parties communes du bâtiment 13

dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de€ TTC. Le Conseil Syndical devra adresser son choix, sa décision au syndic.

Enfin, le délégataire rendra compte à la prochaine assemblée de l'exécution de cette délégation.

Compte tenu de la résolution n°34, la résolution est **sans objet**.

37°) Décision à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de réfection des parties communes du bâtiment 15

*(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)
Clé de répartition : CHARGES BAT 15 SM12 (10 000).
Présents et représentés : 8 copropriétaires représentant 6 278 tantièmes.*

Historique :

Lors de l'AG du 28/06/2019 il a été voté lors de la résolution n°29, le cahier des charges lié aux travaux et devis à soumettre à la prochaine AG de réfection des parties communes du bâtiment.

Conditions essentielles du marché :

- DEVIS LCP RENOV pour 20 563.18 € TTC (à titre d'information car l'entreprise a fermé suite au COVID-19)
- DEVIS ATMOSPHERE POUR 14 260.60 € TTC

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
- et après en avoir délibéré,

JA
AB

- décide d'effectuer les travaux suivants :
 - . **réfection des parties communes du bâtiment 15**
- retient :
 - la proposition présentée :
 - par l'entreprise **ATMOSPHERE** pour un montant de **14 260.60 € TTC** (*selon taux de TVA en vigueur à la date de la présente*)
- précise :
 - que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
 - les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges bâtiment 15
- le syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :
 - Montant : 50% , exigibilité : 01/04/2021
 - Montant : 50% , exigibilité : 01/07/2021
- Ont voté pour : 6 / 8 copropriétaires représentant 4 294 / 6 278 tantièmes.
- Ont voté contre : 2 / 8 copropriétaires représentant 1 984 / 6 278 tantièmes.
M. ou MME ALCALDE JOSE (998), MME MOTTA IRIS (986)
- Se sont abstenus : néant
- Défaillants : néant

Cette résolution est **adoptée**.

38°) Honoraires sur travaux votés par l'assemblée générale non compris dans le budget prévisionnel (art. 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965)

(Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

Clé de répartition : CHARGES BAT 15 SM12 (10 000).

Présents et représentés : 8 copropriétaires représentant 6 278 tantièmes.

Conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour suivi administratif, comptable et financier du dossier, au titre des travaux votés par la présente assemblée générale à la résolution n°39, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à 3% HT soit 3,60% TTC du montant total HT de l'opération (*selon taux de TVA en vigueur à la date de la présente*).

- Ont voté pour : 5 / 7 copropriétaires représentant 3 641 / 5 625 tantièmes.
- Ont voté contre : 2 / 7 copropriétaires représentant 1 984 / 5 625 tantièmes.
M. ou MME ALCALDE JOSE (998), MME MOTTA IRIS (986)
- Se sont abstenus : néant
- Défaillants : 1 / 8 copropriétaires représentant 653 / 6 278 tantièmes.
M. DAVANT FRED (653)

Cette résolution est **adoptée**.

39°) Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'article 24 de la Loi du 10 juillet 1965, conformément à l'article 25 a) de cette même loi.

(Article 25.1 : Majorité des voix de tous les copropriétaires)

Clé de répartition : CHARGES BAT 15 SM12 (10 000).

Présents et représentés : 8 copropriétaires représentant 6 278 tantièmes.

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale délègue pouvoir au conseil syndical

à effet de :

- choisir la société qui effectuera les travaux de réfection des parties communes du bâtiment 15

dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de 14 300 € TTC. Le Conseil Syndical devra adresser son choix, sa décision au syndic.

Enfin, le délégataire rendra compte à la prochaine assemblée de l'exécution de cette délégation.

- Ont voté pour : 5 / 15 copropriétaires représentant 3 641 / 10 000 tantièmes.
- Ont voté contre : 2 / 15 copropriétaires représentant 1 984 / 10 000 tantièmes.

- M. ou MME ALCALDE JOSE (998), MME MOTTA IRIS (986)
- Se sont abstenus : néant
 - Défaillants : 1 / 15 copropriétaires représentant 653 / 10 000 tantièmes.
M. DAVANT FRED (653)

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 3 641 / 10 000 tantièmes. L'assemblée générale à la majorité de l'article 24 décide de procéder immédiatement à un **second vote**.

SECOND VOTE (Article 24 : Majorité des voix exprimées des copropriétaires présents et représentés)

- Ont voté pour : 5 / 7 copropriétaires représentant 3 641 / 5 625 tantièmes.
- Ont voté contre : 2 / 7 copropriétaires représentant 1 984 / 5 625 tantièmes.
M. ou MME ALCALDE JOSE (998), MME MOTTA IRIS (986)
- Se sont abstenus : néant
- Défaillants : 1 / 8 copropriétaires représentant 653 / 6 278 tantièmes.
M. DAVANT FRED (653)

Cette résolution est **adoptée**.

40°) Fonctionnement et entretien général de l'immeuble

(Sans vote)

Le syndic informe l'assemblée générale que la législation relative à la copropriété continue d'évoluer. Pour prendre connaissance de ces évolutions est annexée à la présente convocation une lettre d'information.

Extrait de l'article 42 de la Loi n° 65 557 du 10 juillet 1965,
et de l'article 14, de la Loi n° 85 1470 du 31 décembre 1985

Alinéas 2 – 3 et 4

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

« Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

« S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal de grande instance procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »

Cette opposition devra être faite par assignation devant le Tribunal Judiciaire du lieu de la situation de l'immeuble,

Extrait de l'article 35-IV de la Loi n° 94 624 du 21 juillet 1994

Dernier alinéa

"Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de matière dilatoire ou abusive, est de 152,45 € à 3 049 €, lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au paragraphe "c" de l'article 26."

A 20 heures,

Plus rien n'étant à débattre, la séance est levée.

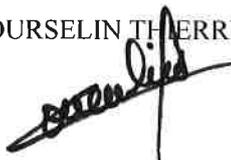
LE PRESIDENT

M. ALCALDE JOSE



LE(S) SCRUTATEUR(S)

M. OURSELIN THIERRY,



M. VANDEPUTTE JEAN-
CLAUDE



LE SECRETAIRE

Alexandra BAPTISTA



Procès-verbal notifié le 17 / 12 / 2020 , certifié conforme.